



# ARREST

## DU CONSEIL D'ETAT,

*QUI ordonne que sans s'arrêter à la demande portée au Parlement par les Religieuses de Saint Antoine, sur une Saisie faite dans le Fauxbourg par les Jurés Brodeurs, les Parties continueront de proceder en la Cour des Monnoyes : Fait défenses de proceder ailleurs : Ordonne que les Réglemens faits au sujet des lieux privilégiés seront executés.*

DU 22 DECEMBRE 1750.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



UR ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil par son Procureur Général en sa Cour des Monnoyes de Paris, que nonobstant les défenses faites & réitérées par differens Réglemens à tous Ouvriers travaillans & employans les Matieres d'or & d'argent ;

de se retirer & les travailler dans les lieux privilégiés ou prétendus tels , notamment par l'Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1691 , par la Déclaration de Sa Majesté du 23 Novembre 1721 , & par l'Arrêt du Conseil du 23 Avril 1747 , rendu à l'occasion d'une Saisie qui avoit été faite dans le Fauxbourg Saint Antoine sur des Ouvriers travaillans en or & en argent : Néanmoins sur une autre Saisie faite par les Jurés Brodeurs le 19 Mars dernier & par eux apportée en lad. Cour pour y être poursuivie & jugée conformément à un Arrêt d'icelle du 15 Juillet 1747 , de plusieurs Ouvrages de Broderie en or & en argent , sur deux Ouvriers sans qualité demeurans dans ledit Fauxbourg , les Religieuses de l'Abbaye Saint Antoine sous prétexte de leurs prétendus Privilèges , & pendant le cours du Procès & les poursuites qui se faisoient en la Cour des Monnoyes pour raison desdits Ouvrages en or & en argent , & de la contravention de ces Ouvriers aux Réglemens faits à ce sujet , se sont encore pourvues au Parlement & y ont formé une demande contre lesdits Jurés Brodeurs en nullité de ladite Saisie , avec main-levée d'icelle & avec défenses de récidiver , laquelle demande ayant été dénoncée audit Procureur Général , il se trouve arrêté , ainsi que lesdits Jurés , dans la poursuite desdites contraventions ; & Sa Majesté s'étant fait représenter tous lesdits Réglemens qui font défenses sous différentes peines , & même sous peine des Galeres , à tous Maîtres & Ouvriers de quelque Profession qu'ils soient qui employent de l'or & de l'argent tant fin que faux dans leurs Ouvrages , de se retirer & travailler dans les lieux privilégiés ou prétendus tels ; & étant informée des abus qui résultent de la facilité que les faux Ouvriers trouvent à travailler en contravention à l'abri de ces prétendus Privilèges , dans l'idée où ils sont de ne pouvoir être visités

ni soumis à aucune inspection ; ce qui cause à l'État en général , & en particulier aux Maîtres qui composent les Communautés un préjudice considérable ; que d'ailleurs la connoissance des contraventions qui se commettent dans l'emploi des Matieres d'or & d'argent appartient de droit à la Cour des Monnoyes : Oui le rapport. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que sans s'arrêter à la demande portée au Parlement par lefdites Religieuses de l'Abbaye Royale de Saint Antoine, ni à tout ce qui peut y avoir été fait, les Parties continueront de proceder en lad. Cour des Monnoyes sur ladite Saisie, en ce qui concerne lefdites Matieres & Ouvrages en or & en argent, & les contraventions qui peuvent avoir été commises par les Parties saisies à ce sujet ; leur fait défenses de proceder ailleurs à peine de nullité, cassation de procedures, dommages-interêts & amende : Ordonne en outre que les Edits, Déclarations & Arrêts de son Conseil concernant les Ouvriers en or & en argent, qui se retirent dans les lieux privilégiés, seront executés selon leur forme & teneur & sous les peines y contenues : Enjoint Sa Majesté aux Officiers de sa Cour des Monnoyes de tenir la main à leur exécution. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu pour les Finances à Versailles, le vingt-deuxième Décembre mil sept cent cinquante. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

*Signifié de l'ordre exprès du Roy le 8 Janvier 1751  
aux Religieuses de Saint Antoine, aux Jurés Brodeurs  
& aux Parties saisies, par DELESTRE, Huissier du  
Conseil.*